

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE PERMANENT n°193/2024/VOI

OBJET : Règlementation de la durée de stationnement du centre ville – zone bleue

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que le développement du parc automobile se traduit par l'augmentation de la circulation dans le centre ville, amplifiée par la concentration des commerces,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être abusivement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de garantir une rotation normale des véhicules et donc du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit-là de nécessités d'ordre public et d'intérêt général qui imposent de limiter la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que sur le parking des Noirs Marais, une dérogation à cette réglementation est accordée aux agents municipaux exerçant leurs fonctions à la Maison de l'Enfance et à la MÉMO en raison des particularités de leurs activités au service de la ville,

CONSIDERANT qu'un badge dont la délivrance sera strictement encadrée, devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules concernés par cette dérogation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge les arrêtés n° 279.042.99, 264-2010, 011-2011, 162-2012, 323-2013, 404-2014, 401-2015, 109-2016 et 183-2016.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Le stationnement longitudinal :

- rue Aristide Briand
- rue Pasteur du côté des numéros impairs entre la rue William Thornley et le giratoire du Square des Artistes
- rue du Docteur Charcot entre la rue Aristide Briand et le numéro 7,

Ainsi que le stationnement sur :

- le parking de Boissy, cadastré AN264 et AN267, situé à l'angle de la rue Aristide Briand et de l'avenue de Boissy l'Aillerie,
 - le parking Gabriel Péri, cadastré AM199, situé devant le 1 rue Aristide Briand, devant le restaurant,
 - le parking Ambroise Paré, cadastré AN483, situé rue Aristide Briand face à la rue Ambroise Paré,
 - 12 places sur le parking du Pont face aux numéros 69bis et 71 rue Aristide Briand,
- sont limités à 1h30 du lundi au samedi de 9h à 19h.**

Sur les places de stationnement « arrêts minute » situées :

- rue Pasteur du côté des numéros pairs entre la rue William Thornley et le rond point du Square des Artistes,
- rue Aristide Briand.

Le stationnement est limité à 15 mn du lundi au samedi de 9h à 19h.

Sur le parking des Noirs Marais, place des Impressionnistes, la durée du stationnement, est limitée à 4h, du lundi au samedi, de 9h à 19h.

Sur le parking des Noirs Marais, une dérogation à cette réglementation est accordée aux agents municipaux exerçant leurs fonctions à la Maison de l'Enfance et à la MEMO, en raison des particularités de leurs activités au service de la ville.

Un badge, dont la délivrance sera strictement encadrée, devra être apposé derrière le pare brise des véhicules concernés par cette dérogation.

ARTICLE 3 : Signalisation

Le temps de stationnement est contrôlé par un disque de stationnement conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune d'Osny.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 3 avril 2024

Jean-Michel LEVESQUE,



Le Maire,